



Autorité de Régulation des  
Télécommunications et des Postes

0001 2013

No...../ARTP/COL

**DECISION DEFINISSANT LES CONDITIONS ET  
MODALITES DE DEPOT DES DECLARATIONS DES  
SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

**LE COLLEGE,**

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications et des Postes;

Vu le décret n°2012- 1256 du 05 novembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'ARTP ;

**EXPOSE PREALABLE**

Aux termes des dispositions du Code des Télécommunications, est soumise à déclaration la fourniture de services à valeur ajoutée utilisant les capacités disponibles des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Ainsi, un service à valeur ajoutée : tous services de télécommunications qui, n'étant pas des services de diffusion et utilisant des services supports ou les services de télécommunication finales, ajoutent d'autres services aux services support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de télécommunications.

NFN

## DECIDE

### **CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITION GENERALES**

**Article premier.** - la présente décision a pour objet, de définir les conditions et modalités de dépôt des déclarations des services à valeur ajoutée et les frais y afférents.

**Article 2.** - L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée est assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'Autorité de régulation, une déclaration d'intention d'ouverture d'un service.

La déclaration d'intention doit contenir, entre autres, les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service ;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Le service déclaré doit utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux de télécommunications ouverts au public existants, sauf si le fournisseur de ce service est titulaire de la licence et désire utiliser les capacités de liaison du réseau objet de ladite licence.

### **CHAPITRE II. - DOSSIER DE LA DECLARATION**

**Article 3.** - le dossier de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration (tel que figurant en annexe à la présente décision), dûment rempli, signé et cacheté par le déclarant ou par le représentant légal de la société ;
- une copie du registre de commerce. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des associations à but non lucratif et des Administrations et Etablissements publics ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des Administration et Etablissement publics ;
- le reçu de paiement des frais de dossier fixés forfaitairement à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA hors taxe, par dossier de déclaration.

**Article 4.** - Les frais de dossier restent dus et sont non-remboursables quelque soient les circonstances.

NFN

**Article 5.** – le dossier de déclaration doit être soit déposé auprès de l'Autorité de régulation ou envoyé à celle-ci par courrier postal.

**Article 6.** - Dans le cas où le dossier est incomplet, l'Autorité de régulation en informe par écrit le déclarant, dans un délai de 15 jours, en indiquant de façon précise les informations manquantes, incomplètes ou qui, insuffisamment précises, ne permettent pas le traitement de la demande.

**Article 7.** - L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date de dépôt de la déclaration attestée par un accusé de réception pour faire savoir si elle s'oppose à l'exploitation du service à valeur ajoutée.

**Article 8.** - L'opposition ne peut être motivée que par des considérations liées aux exigences de la sécurité, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs ainsi que du respect de la réglementation en vigueur.

**Article 9.** – Dans le cas où le dossier est complet et les services déclarés sont conformes avec la réglementation en vigueur, l'Autorité de régulation délivre au déclarant un récépissé de dépôt du dossier. Ce récépissé vaut accusé de réception de la déclaration d'intention d'ouverture d'un service à valeur ajoutée.

Le récépissé, daté et signé, contient :

- la référence de la déclaration ;
- l'identité du déclarant ;
- la raison sociale ;
- la nature des prestations des services déclarés ;
- l'adresse de l'exploitation commerciale du service ;
- la durée de validité de ladite déclaration.

**Article 10.** - la durée de validité de la première déclaration de fourniture de services à valeur ajoutée est de trois (3) ans.

**Article 11.** – le renouvellement de la déclaration de fourniture de services à valeur ajoutée est effectué tous les cinq (5) ans.

Le renouvellement est soumis au paiement des frais du dossier. Ces frais s'élèvent à cinquante mille (50 000) francs CFA.

La demande de renouvellement d'une déclaration doit être déposée à l'Autorité de régulation ou envoyée à celle-ci avant la date de son échéance. Dans le cas où ladite demande est reçue un (1) mois après la date de son échéance, son traitement est effectué comme une nouvelle demande de déclaration en application des articles 3 et 9 de la présente décision.

**Article 12.** – tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'Autorité de régulation un (1) mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**Article 13.** - En cas de cession de service à valeur ajoutée ayant fait l'objet d'une déclaration, le nouvel exploitant est tenu d'informer l'Autorité de régulation du

NFN



transfert de la propriété dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cession et de déposer auprès de l'Autorité de régulation une nouvelle déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée selon la modalités définies à l'article 3 ci-dessus, sans toutefois être assujéti au paiement des frais du dossier.

L'Autorité de régulation délivre un récépissé de déclaration couvrant la période restante de la durée de la déclaration de l'ancien fournisseur.

### **CHAPTRE III. - CONTROLE DES FOURNISSEURS DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE.**

**Article 14.** – l'Autorité de régulation est chargée, conformément à la réglementation en vigueur, de veiller à la conformité et à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès des fournisseurs de services à valeur ajoutée. Lesdits contrôles sont effectués par des agents assermentés et désignés par l'Autorité à cet effet.

**Article 15.** – les fournisseurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'Autorité de régulation, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 16.** – lorsqu'un déclarant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les conditions fixées à l'occasion de la déclaration, le Directeur général de l'Autorité de régulation le met en demeure de se conformer dans délai de trente (30) jours.

Si le déclarant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le Directeur général de l'Autorité de régulation peut prononcer à son encontre les sanctions édictées à l'article 106 et 107 de loi n°2011- du 24 février 2011 portant Code des télécommunications.

### **CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17.** – la présente décision abroge et remplace la décision n° 2004-003 ART/DG/DRC/D.Rég du 28 avril 2004.

**Article 18.** – la présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

**Fait à Dakar, le 24 Mars 2013**

**Pour le Collège**

**Fatou Blondin Ndiaye DIOP**

Autorité de Régulation des  
Télécommunications et des Postes  
La Présidente du Collège

Fatou Blondin NDIAYE DIOP